



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Pôtan (22)**

n°MRAe 2017-005294

Décision du 22 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Pôtan (Côtes d'Armor)** reçue le 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation départementale des Côtes d'Armor, en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées fait suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement collectif incorpore l'ensemble des nouveaux secteurs à urbaniser ainsi que des secteurs déjà construits (dents creuses) et se traduit par une évolution de 127 à 311 raccordements ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire, rétro littoral :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Dinan, qui identifie l'enjeu de la préservation de la biodiversité, qui recouvre la protection des milieux ;
- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Arguenon Baie de la Fresnaye, porteur de nombreux enjeux et objectifs qualitatifs, notamment celui d'améliorer la qualité de l'eau au regard des pressions (excès en azote, phosphore, phytocides), aux usages conchylicoles ou de loisir (bactériologie) ;
- est équipé d'une station de lagunage (dimensionnée pour 600 équivalents-habitants ou EH) dont l'exutoire est un affluent du Guébriand, cours du principal bassin-versant communal qui est compris dans celui de l'Arguénon, rejoignant celui-ci à proximité du littoral ;
- se caractérise par une forte densité d'élevages ;

Considérant que :

- la capacité de traitement de la station d'épuration, en charges organique et hydraulique sera dépassée pour les besoins d'urbanisation nouvelle à long terme, avec une saturation de l'ordre de 95 % à « court et moyen terme » ;
- la sensibilité du réseau d'assainissement collectif aux eaux parasites, dans un contexte de sols peu filtrants, n'est pas renseignée et que les données du gouvernement font état d'une charge hydraulique entrante atteignant actuellement une moyenne de 80 % de la capacité de la station ;

Considérant que les éléments transmis ne précisent pas les contraintes à l'assainissement individuel sur le territoire communal et font par ailleurs état de sols peu aptes à l'infiltration, ne permettant pas ainsi de s'assurer que la réhabilitation et le maintien des installations individuelles puissent être réalisées dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant, au regard de l'ensemble des informations fournies par la collectivité et des éléments d'analyse évoqués supra, qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique sera très utile, voire indispensable, pour aider la collectivité à déterminer ses orientations et à valider ses choix en matière d'assainissement des eaux usées,

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Pôtan n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux usées, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 21 novembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex